

**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 26 mai 2020**

L'an deux mil vingt, le 26 mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la grange aux dîmes, chemin du colombier, lieu permettant de respecter les normes sanitaires liées au covid 19, sous la présidence de Madame Ilda THOMAS, doyenne d'âge.

Présents: MM. CHEVALLIER, BRANDSTAETTER, PAULINO
M. MAILLARD, GROSBOIS, FEAUVEAU, COUÏC, ESCH, EZINE, FATIS, HENRIOL, TOINON
Absents Excusés: M. POTTIER Pierre-Edouard pouvoir à Patrick MAILLARD
M. ROSA Jorge pouvoir à M. COUÏC Gwenaël

Madame la Présidente, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame BRANDSTAETTER a été désignée pour remplir cette fonction.

DELIBERATION 2020-4 – ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Ilda THOMAS, doyenne d'âge prend la présidence.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur MAILLARD Patrick : voix : 15

Monsieur MAILLARD Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Madame Ilda THOMAS redonne la Présidence à Monsieur le Maire

DELIBERATION N°2020-5 – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Le Maire rappelle que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire et que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints.

Il vous est proposé le maintien de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité

Le maintien de trois postes d'adjoints au Maire ;

DELIBERATION N°2020/6 – ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

M. Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

Madame CHEVALLIER Sylvia : 15 voix

Madame CHEVALLIER Sylvia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première Adjointe au Maire.

ELECTION DU SECOND ADJOINT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur Laurent GROSBOIS : 15 voix

Monsieur Laurent GROSBOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième Adjoint au Maire.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur FEAUVEAU Christian : 15 voix

Monsieur FEAUVEAU Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjoint au Maire.

DELIBERATION N°2020/7– DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu le Code général des Collectivités Locales, notamment l'article L.5211-6, L.5211-7 et L.5214-7,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE

La désignation de ses deux délégués au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Délégué titulaire : Monsieur Patrick MAILLARD, Maire,

Délégué suppléant : Madame Sylvia CHEVALLIER, Première Adjointe

DELIBERATION N°2020/8 - DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De procéder, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les zones NA et U, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N°2020/9 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 672 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3000 %

Considérant que pour une commune de 672 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7000%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 26 mai 2020

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 40.30000 % de l'indice 1015
- 1^{er} adjoint : 10.7000 % de l'indice 1015
- 2^{ème} adjoint : 10.7000 % de l'indice 1015
- 3^{ème} adjoint : 10.7000 % de l'indice 1015

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2020 et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune autre observation n'étant formulée, **LE CONSEIL APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2020

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que l'école de Jossigny est de nouveau ouverte depuis le lundi 25 mai, avec la mise en place d'un protocole strict.

Un agent communal a été affecté dans chaque classe afin de permettre un respect des gestes barrières tout au long de la journée.

La cantine est ouverte pour un petit groupe, cependant les services de garderie restent fermés, le matin et soir ainsi que le mercredi.

Monsieur COUÏC évoque la fête communale et la distribution des brioches.

Monsieur le Maire lui indique que la fête ne pourra pas se tenir suite à la crise sanitaire et que la distribution des brioches pourra se faire à une date ultérieure.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21H30